



29 juin 2018

Suivi du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire

Constats relatifs au comportement individuel de membres de l'Assemblée

Décisions de la commission¹

Suite aux décisions de la commission du Règlement du 24 avril 2018 sur le suivi des recommandations et des conclusions du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire (GIAC) relatives au comportement des membres de l'Assemblée mentionnés dans son rapport et conformément à la procédure prévue dans le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire (paragraphe 20 et suivants), la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles a tenu deux auditions afin d'entendre les membres de l'Assemblée concernés².

La commission a également décidé de prendre des mesures à l'égard des anciens membres de l'Assemblée parlementaire mentionnés dans le rapport du GIAC, dans le cadre strict des règles déontologiques de l'Assemblée. Les anciens membres concernés ont eu la possibilité de soumettre leurs commentaires par écrit ou d'être entendus par la commission. Lors de sa troisième réunion, ce jour, la commission a examiné les cas suivants:

– Cas de M. Agustín Conde

1. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Conde a gravement enfreint les paragraphes 1.1.2, 1.1.4 et 1.2 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire et le Code de conduite de la commission de suivi; de plus, il n'a pas répondu à la convocation du GIAC pour témoigner oralement. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Conde le 20 juin 2018.

2. La commission a constaté, dans le cas de M. Conde, l'existence d'une violation mineure des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Conde serait privé du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

– Cas de M. Alain Destexhe

3. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Destexhe a enfreint le paragraphe 1.1.1 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire et les paragraphes 5.1, 5.6, 8 et 9 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Destexhe le 25 juin 2018.

4. La commission a constaté, dans le cas de M. Destexhe, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Destexhe serait privé du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

¹ La décision concernant le cas de Mme Gultakin Hajibayli a été suspendue et la question renvoyée à la commission, suite à une contestation de Mme Hajibayli, que la présidente de la commission a jugée sérieuse et fondée.

² Au cours de sa première audition, le 25 avril 2018, la commission avait auditionné M. Tiny Kox, Mme Ria Oomen-Ruijten, M. Stefan Schennach et M. Samad Seyidov. Elle a tenu une seconde audition le 15 mai 2018, au cours de laquelle elle a auditionné M. Pedro Agramunt, M. Cezar Florin Preda et M. Jordi Xuclà.

– *Cas de M. Stef Goris*

5. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Goris a exercé des activités de lobbying au profit de l'Azerbaïdjan en tant qu'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire, en violation du paragraphe 16 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Goris le 23 juin 2018.

6. La commission a constaté, dans le cas de M. Goris, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Goris serait privé du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

– *Cas de M. Andreas Gross*

7. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Gross a refusé de coopérer en ne répondant pas à la convocation à comparaître. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Gross le 20 juin 2018.

8. La commission a estimé que M. Gross n'avait pas enfreint les règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire.

– *Cas de M. Tadeusz Iwiński*

9. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Iwiński a enfreint les paragraphes 1.1.2, 1.1.4 et 1.2 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire et le code de conduite de la commission de suivi. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Iwiński le 25 juin 2018.

10. La commission a constaté, dans le cas de M. Iwiński, l'existence d'une violation mineure des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Iwiński serait privé du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

— *Cas de M. Zmago Jelinčič Plemeniti*

11. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Jelinčič Plemeniti avait reçu 25 000 EUR en juillet 2012 de l'une des entreprises britanniques impliquées dans l'affaire "Laundromat", ce qui a créé une suspicion qu'il agissait en faveur de l'Azerbaïdjan à l'occasion des observations électorales. En outre, il n'a pas répondu aux demandes du Groupe d'enquête de présenter une déclaration écrite. M. Jelinčič Plemeniti n'a pas répondu à la lettre envoyée par la présidente de la commission et n'a pas fourni de commentaires.

12. La commission a constaté, dans le cas de M. Jelinčič Plemeniti, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Jelinčič Plemeniti serait privé du droit d'accès aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

— *Cas de M. Jaakko Laakso*

13. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Laakso a exercé des activités de lobbying au profit de l'Azerbaïdjan en tant qu'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire, en violation du paragraphe 16 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Laakso le 19 juin 2018. Elle a pris note de la décision de M. Laakso de ne plus conserver son titre d'Associé honoraire de l'Assemblée parlementaire.

14. La commission a constaté, dans le cas de M. Laakso, l'existence d'une violation mineure des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Laakso serait privé du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

— *Cas de M. Göran Lindblad*

15. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Lindblad a exercé des activités de lobbying au profit de l'Azerbaïdjan en tant qu'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire, en violation du paragraphe 16 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Lindblad le 20 juin 2018. Elle a pris note de la décision de M. Lindblad de ne plus conserver son titre d'Associé honoraire de l'Assemblée parlementaire.

16. La commission a constaté, dans le cas de M. Lindblad, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Lindblad serait privé du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

— *Cas de M. Eduard Lintner*

17. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles M. Lintner a exercé des activités de lobbying auprès de l'Assemblée parlementaire au profit de l'Azerbaïdjan en tant qu'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire, en violation du paragraphe 16 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. M. Lintner n'a pas répondu à la lettre envoyée par la présidente de la commission et n'a fourni aucun commentaire.

18. La commission a constaté, dans le cas de M. Lintner, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Lintner serait déchu de son titre d'Associé honoraire de l'Assemblée parlementaire et privé à vie du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire.

— *Cas de M. Muslum Mammadov*

19. La commission a pris note des conclusions du GIAC qui a estimé, sur la base des éléments de preuve dont il disposait, qu'il existait des motifs sérieux de croire que M. Mammadov se livrait à une activité corruptrice. De plus, il a refusé de coopérer en ne répondant pas à la convocation pour témoigner oralement devant le Groupe d'enquête. M. Mammadov n'a pas répondu à la lettre envoyée par la présidente de la commission et n'a fourni aucun commentaire.

20. La commission a constaté, dans le cas de M. Mammadov, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Mammadov serait privé du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

— *Cas de Mme Karin Strenz*

21. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles Mme Strenz a violé les paragraphes 5.1, 5.6, 8 et 9 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire en omettant de divulguer un conflit d'intérêts permanent dans l'exercice de ses diverses activités à l'Assemblée concernant l'Azerbaïdjan. La commission a examiné les commentaires détaillés fournis par Mme Strenz le 19 juin 2018.

22. La commission a constaté, dans le cas de Mme Strenz, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que Mme Strenz serait privée du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

— *Cas de M. Elkhan Suleymanov*

23. La commission a pris note des conclusions du GIAC qui a estimé, sur la base des éléments dont il disposait, qu'il existait des motifs sérieux de croire que M. Suleymanov se livrait à une activité corruptrice et qu'il enfreignait gravement le paragraphe 12 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. De plus, il a refusé de coopérer en ne répondant pas à la convocation pour témoigner oralement devant le Groupe d'enquête. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Suleymanov le 20 juin 2018.

24. La commission a constaté, dans le cas de M. Suleymanov, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Suleymanov serait privé du droit d'accéder aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire à vie.

— *Cas de M. Luca Volontè*

25. La commission a pris note des conclusions du GIAC qui a estimé, sur la base des éléments dont il disposait, qu'il existait des motifs sérieux de croire que M. Volontè se livrait à une activité corruptrice et qu'il avait gravement enfreint le paragraphe 12 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. De plus, il a refusé de coopérer en ne répondant pas à la convocation pour témoigner devant le Groupe d'enquête. La commission a examiné les commentaires fournis par M. Volontè le 19 juin 2018.

26. La commission a constaté, dans le cas de M. Volontè, l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que M. Volontè serait privé du droit d'accéder à vie aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire.

— *Cas de Mme Karin Woldseth*

27. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles Mme Woldseth a exercé des activités de lobbying au sein de l'Assemblée en faveur, entre autres, de l'Azerbaïdjan, en tant qu'associée honoraire de l'Assemblée parlementaire, en violation du paragraphe 16 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. La commission a examiné les commentaires fournis par Mme Woldseth le 19 juin 2018. Elle a pris note de la décision de Mme Woldseth de ne plus conserver son titre d'Associée honoraire de l'Assemblée parlementaire.

28. La commission a constaté, dans le cas de Mme Woldseth, l'existence d'une violation mineure des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé que Mme Woldseth serait privée du droit d'accéder à vie aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire.

Ces décisions sont entrées en vigueur à la date de leur adoption par la commission.

La commission poursuivra l'audition des membres actuels et anciens de l'Assemblée parlementaire à sa prochaine réunion.